

# BIBLIOGRAPHIE.

*Droit Administratif ou Manuel des Paroisses et Fabriques, par HECTOR L. LANGEVIN,  
Avocat, Québec, 1863.—Government Commissions of inquiry by T. K. RAMSAY,  
Advocate, Montreal, 1863.*

## I.

L'organisation paroissiale du Bas-Canada avec l'ensemble de lois et de règlements qui la compose, avec ses rituels ecclésiastiques, ses coutumes locales, ses usages antiques qui rappellent tant de souvenirs chers, doit être considérée comme un des remparts les plus solides de notre nationalité et comme une des traditions les plus précieuses de notre passé. S'appuyant d'un côté sur la Religion Catholique et de l'autre sur les mœurs françaises léguées par nos pères, le système de lois qui règle le temporel des Eglises, est peut-être celui qui a le mieux conservé son caractère d'antiquité et qui a traversé avec le plus de succès et d'intégrité les différentes phases qu'a subies notre législation, les diverses révolutions politiques qu'a éprouvées notre histoire. C'est peut-être la partie de notre droit qui, par la force des choses et l'influence du temps s'est le mieux harmonisé avec le caractère essentiellement moral, religieux et conservateur de notre peuple. Il n'y en a pas, en effet, dans laquelle on constate autant de dispositions et de règles, n'ayant pour tout fondement que des coutumes locales, des usages particuliers, adoptés depuis de longues années et acquérant par là force de loi. Quelques uns de ces usages ont pu prendre naissance ici, on ne sait souvent ni à quelle époque, ni dans quelle localité, ni pour quelle raison ; d'autres ont dû être apportés de France par les premiers fondateurs des vieilles paroisses, et s'étant transmis de générations en générations, de paroisse en paroisse, sont descendus jusqu'à nous, en devenant quelquefois d'une pratique très générale. Mais ces usages, ces coutumes, ces habitudes, ces lois, plus ou moins connues, plus ou moins bien définies, plus ou moins répandues, avaient le tort d'être quelquefois à l'état de connaissances latentes, et donnaient lieu par leur indécision et leur obscurité à des difficultés regrettables. L'ouvrage de M. Langevin, quelqu'élémentaire qu'il soit, contribuera sans aucun doute à répandre des notions précises sur cette matière, à populariser un sujet que tout citoyen doit connaître, puisque dans cet ordre de choses non seulement tout citoyen est gouverné, mais tout citoyen peut devenir gouvernant. Le clergé des campagnes, plus particulièrement encore que celui des villes, devra faire un usage fréquent de ce livre, et il le trouvera utile dans des moments de doute et dans une foule de circonstances difficiles. Les embar-